

Arrêt

**n° 210 225 du 27 septembre 2018
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me L. DIAGRE, avocat, et Mme. S. MORTIER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous êtes née le 16 février 1984 à Douala. Vous avez trois enfants : [D.K.A.] né en 2006, [T.D.W.] né en 2010 et [T.D.D.] né en 2012. Ils se trouvent chez votre grand-mère dans le village de Bandzuignon.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

À 16 ans, vous êtes initiée à la médecine traditionnelle par votre grand-mère et exercez ce métier depuis lors.

Le 6 juin 2015, une de vos clientes de longue date, [T.], vous présente [N.]. Celle-ci cherche des solutions pour mettre fin à ses problèmes de couple. Vous considérez que cette demande sort du champ de vos compétences et vous faites appel à votre grand-mère. Celle-ci vous conseille de rediriger [N.] vers les services d'une de ses collaboratrices, [M.].

Le weekend suivant, accompagnée de [N.] et [T.], vous voyagez jusqu'au village de votre grand-mère. [N.] s'entretient seule avec [M.].

Deux semaines plus tard, [N.] se rend chez vous à Yaoundé pour vous menacer. La deuxième femme de son mari a eu une fausse couche et [N.] vous accuse d'être à l'origine de cet événement.

Deux jours plus tard, son mari se présente à votre adresse pour vous accuser également. Alerté par les cris, le voisinage se joint à lui et ils vous frappent. La police vous emmène au commissariat du huitième arrondissement et vous relâche moyennant la somme de 200.000 francs CFA. Chassée par le propriétaire de la maison que vous louez, vous envoyez vos enfants chez votre grand-mère pour les vacances et allez trouver refuge chez votre belle-sœur, la sœur du père de vos enfants, [M.].

Au mois d'août 2015, le mari de [N.] vous retrouve à Douala et vous frappe avec des conducteurs de moto taxi qui se joignent à lui. La police intervient dans le conflit et vous emmène au commissariat de la PJ de Bonandjo.

Vous y restez une semaine et êtes séquestrée par les policiers qui ont été avertis par le mari de [N.] que vous faites de la médecine traditionnelle. Vous parvenez à vous enfuir avec l'aide d'un inconnu et retournez chez votre belle-sœur qui vous héberge et organise votre départ du pays.

Le 12 septembre 2015, vous quittez le Cameroun et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 18 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Suite à votre départ, votre compagnon et père de vos deux derniers enfants, [P.K.], a été agressé à son domicile par des hommes envoyés par le mari de [N.].

Le 11 mars 2016, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°171697 du 12 juillet 2016.

Le 29 novembre 2016, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°185 760 du 24 avril 2017. Celui-ci enjoint le CGRA à procéder à de nouvelles mesures d'instructions relatives à la situation générale de la médecine traditionnelle au Cameroun et à la demande de visa introduite sous votre nom en Guinée Equatoriale.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, **le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

Premièrement, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu que vous vous trouviez effectivement au Cameroun lors des faits de persécution ou atteintes graves que vous invoquez.

Ainsi, pour rappel, vous déclarez pratiquer la médecine traditionnelle et être persécutée par le mari de Nadège car il vous accuse d'être à l'origine de la fausse couche de sa deuxième femme (Audition CGRA du 21.12.15, p. 12-13).

Vous indiquez que tous les événements liés à cette persécution se déroulent au Cameroun. Vous rencontrez [N.] à Yaoundé. Vous vous rendez avec elle au village de votre grand-mère à Bandzuignon. Vous êtes agressée par le mari de [N.] une première fois à Yaoundé et une seconde fois à Douala.

Vous êtes également emmenée au commissariat de PJ Bonandjo à Douala. Vous précisez également que tous ces événements se déroulent entre le 6 juin 2015, date à laquelle vous rencontrez [N.], et le 12 septembre 2015, date à laquelle vous fuyez le Cameroun.

Cependant, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que vous n'étiez pas au Cameroun durant la période susmentionnée. En effet, vous avez introduit une demande de visa Schengen à l'ambassade d'Espagne à Malabo en Guinée équatoriale, le 10 juin 2015, soit quatre jours après que vous ne rencontriez [N.] et avant que vos problèmes ne débutent (Information dans le dossier administratif). En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez rencontré [N.] le 6 juin 2015, que vous l'avez conduite chez votre grand-mère le 13 juin 2015 et que les menaces que vous auriez reçues de la part de l'époux de [N.] ont débuté deux semaines après cette date (Audition CGRA, 21.12.15, p. 12). Vous avez également affirmé au Commissariat général avoir eu recours au service d'un passeur en vue de fuir le Cameroun à la suite des problèmes rencontrés avec [N.] et son mari (Audition CGRA, p.7 et p.14-15). Or, dès lors que votre formulaire de demande de visa a été complété avant l'occurrence des problèmes invoqués, le Commissariat général ne peut en aucune façon croire en la réalité des faits que vous alléguiez et, partant, de la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves dont vous vous prévaliez.

Par ailleurs, des documents figurant dans votre dossier de demande de visa Schengen prouvent que vous étiez en Guinée équatoriale depuis un certain temps.

Ainsi, il ressort tout d'abord des informations contenues dans votre dossier visa que vous détenez une carte de résidente pour la Guinée équatoriale valable du 28 février 2015 au 26 février 2016 (Information dans la farde bleue du dossier administratif). Les informations qui y figurent comme votre photo, votre date de naissance, votre nationalité, ainsi que votre numéro de passeport ne laissent aucun doute qu'il s'agit bien de vous.

Ensuite, le Commissariat général observe que vous avez également déposé lors de votre demande de visa des bulletins de paie pour les mois de mars, avril et mai 2015. Ces documents, à votre nom, signalent en outre que vous travaillez comme « administradora » depuis le 9 octobre 2009 pour l'entreprise « Prestige Computers » en Guinée équatoriale (voir farde informations sur le pays).

Ensuite, le CGRA relève que selon vos propos et les actes de naissances de vos enfants, le père de ceux-ci est [K.P.]. Or selon les informations dont je dispose (des copies sont au dossier administratif), [K.P.], Camerounais, vit précisément en Guinée Equatoriale, à Malabo et spécialement à la même adresse que celle qui est renseignée sur votre titre de séjour de Guinée équatoriale, à savoir Ciudad Malabo, Bioko Norte.

Ces éléments permettent d'établir que vous travaillez en Guinée équatoriale depuis tout au moins l'année 2009 et que vous y vivez depuis tout au moins le début de l'année 2015. Partant, les faits que vous invoquez comme s'étant déroulés au Cameroun entre juin et août 2015 ne sont pas crédibles.

Face à ces éléments, vous déclarez lors de votre procédure devant le CCE (Requête du 26.12.2016, p. 5) que le passeport utilisé lors de cette demande de visa vous avait précédemment été dérobé en 2014 et que votre identité vous a donc été usurpée. Néanmoins, invitée à vous expliquer à ce propos devant le CGRA, conformément aux instructions du CCE, vous ne parvenez pas à le convaincre de la réalité de cette explication.

*Ainsi, le CGRA relève tout d'abord que vous affirmez devant le CCE que ce passeport vous a été **dérobé** (Requête du 26.12.2016, p. 5). Or, devant ses services, vous déclarez à plusieurs reprises au CGRA que vous l'avez **perdu** (Audition CGRA, 13.06.2017, p. 3-5). Confrontée à cette première contradiction manifeste, vous répondez : « Quand je dis voler, c'est parce que tu égares ton passeport, et que la personne ne vient pas le signaler à la police, je considère que c'est un vol » (idem, p. 7). Le CGRA n'est pas convaincu par cette explication dans la mesure où il apparaît clairement de vos déclarations que vous l'auriez vous-même perdu dans un taxi.*

En outre, vous déclarez n'avoir prévu aucun voyage en 2014 mais êtes incapable d'expliquer les raisons pour lesquelles ce passeport se trouvait dans votre sac, ni même depuis quand il était là (Audition CGRA, 13.06.2017, p. 4).

Plus encore, le CGRA relève que lors de votre première audition devant ses services, en 2015, vous avez affirmé que vous possédiez le passeport que vous avez utilisé pour vous rendre en Belgique **depuis 2 ans**, soit en 2013 (Audition CGRA du 21.12.2015, p. 7). Ces déclarations contredisent vos déclarations ultérieures selon lesquelles vous assurez que le passeport délivré en 2013 vous avait été dérobé/perdu depuis 2014 et que vous avez donc utilisé le passeport délivré en 2014 pour vous rendre en Belgique (Audition CGRA du 13.06.2017). Confrontée à cette contradiction, vous répondez que vous ne vous souveniez plus bien, sans plus (*idem*, p. 7), ce qui n'explique en rien la contradiction constatée.

Finalement, le CGRA relève que vous n'apportez aucun élément objectif probant capable d'attester de la perte de ce document. A ce titre, le CGRA rappelle ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, le CGRA estime que la perte effective de ce document constitue un élément pertinent et déterminant dans l'analyse de votre demande.

Au vu des carences qui précèdent, relatives à la perte du passeport qui vous a été délivré en 2013, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez réellement perdu le passeport que vous avez utilisé pour introduire cette demande de visa en Guinée Equatoriale.

D'autres éléments le confortent dans cette conclusion :

Tout d'abord, le CGRA relève que le dossier relatif à cette demande de visa présente trois fiches de salaire qui mentionnent que vous avez été embauchée en octobre 2009 pour l'entreprise Prestiges Computers (Information dans le dossier administratif). Or, vous affirmez avoir perdu votre passeport en 2014. Dans le cas d'une usurpation d'identité, le CGRA constate qu'il est tout à fait invraisemblable que l'usurpateur puisse se faire passer pour vous 5 ans avant la perte effective de votre passeport.

Par ailleurs, toujours dans le même ordre d'idée, le CGRA reste dans l'impossibilité de comprendre l'intérêt que pourrait avoir un usurpateur d'identité à ouvrir un compte, travailler et percevoir un salaire à votre nom. Confrontée à cette invraisemblance, vous vous montrez incapable de l'expliquer (Audition CGRA du 13.06.2017, p. 5).

Finalement, le CGRA constate, pour sa part, que les signatures sur les différents documents se ressemblent, bien qu'elles ne soient pas identiques, ce qui correspond parfaitement à la norme puisqu'aucune signature n'est, de fait, parfaitement identique. En revanche, le CGRA relève que les documents présents dans le dossier visa comportent des photographies qui ne laissent pas de doute quant au fait qu'il s'agisse bien de vous (voire nouvelle photo couleur dossier VISA Espagne). Or, ces photographies, bien qu'elles montrent la même personne, ne sont pas les mêmes que celle du passeport supposément dérobé, ce qui exclut la possibilité qu'elles aient été tirées de ce document et atteste qu'il s'agit bien de vous. Confrontée à ce constat, vous ne niez, d'une part, pas qu'il s'agisse effectivement de vous et, d'autre part, vous vous montrez une fois encore incapable d'apporter une explication à cette incohérence (Audition CGRA du 13.06.2017, p. 5).

De l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le CGRA ne peut tenir pour crédible l'explication selon laquelle vous ne seriez pas à l'origine de la demande de visa introduite en mai 2015 à l'Ambassade d'Espagne en Guinée Equatoriale. Partant, il ne peut qu'en conclure que vous avez sciemment tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de votre demande d'asile par des déclarations erronées. En effet, lors de l'audition du 21 décembre 2015 au Commissariat général, vous n'avez jamais mentionné que vous avez vécu ou travaillé en Guinée équatoriale. Quant à l'audition du 13 juin 2017, lorsque la question vous a expressément été posée, vous répondez que vous n'êtes jamais allée en Guinée Equatoriale (Audition CGRA du 13.06.2017, p. 5). Comme exposé supra, le Commissariat général ne peut arriver à la même conclusion et constate donc que vous avez volontairement omis des éléments qui sont fondamentaux dans l'analyse de votre crainte de persécution ou risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ce constat jette non seulement le discrédit sur les faits de persécutions que vous invoquez mais met également à mal la crédibilité générale de vos déclarations devant les instances d'asile de Belgique.

Quant à la qualité des copies présentes dans le dossier visa, celle-ci est indépendante de la volonté du CGRA, le dossier étant envoyé par les autorités chargées de se prononcer sur la demande de visa, à savoir les autorités espagnoles. Néanmoins, les documents sont **suffisamment clairs et distincts** pour que **vos données personnelles, votre numéro de passeport et même votre visage soient identifiables**. Ces éléments conduisent le CGRA aux conclusions qui précèdent.

Deuxièmement, le CGRA ne croit pas que vous exerciez réellement la profession de tradipraticienne (personne qui pratique la médecine traditionnelle) au Cameroun comme vous l'affirmez (Audition CGRA du 21.12.2015, p. 4).

En effet, il ressort de votre dossier visa que vous occupez le poste d' « administradora » (administratrice/gérante) dans la société « Prestiges Computers » depuis le 09 octobre 2009 en Guinée Equatoriale (Information dans le dossier administratif), ce qui rend invraisemblable la probabilité que vous puissiez en même temps exercer de manière régulière le métier de tradipraticienne au Cameroun.

Néanmoins, à supposer que vous ayez effectivement été initiée par votre grand-mère à la médecine traditionnelle et que vous la pratiquiez vous-même, quod non en l'espèce, le CGRA ne peut croire qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel de d'atteintes graves de ce seul fait.

En effet, alors que vous affirmez que la pratique de la médecine traditionnelle est illégale au Cameroun (Audition CGRA du 13.06.2017, p. 8), le CGRA constate, pour sa part, que vos déclarations contredisent les informations dont il dispose à ce niveau.

Ainsi, il ressort de celles-ci que le Cameroun est entré depuis 2006 dans un processus d'institutionnalisation de la médecine traditionnelle (Plan Stratégique 2006), à travers notamment une identification des tradipraticiens, leur encadrement et leur organisation par un Comité National Consultatif ainsi qu'un Conseil National des tradipraticiens de santé du Cameroun, chargés d'appuyer le Ministère de la Santé Publique (Information dans le dossier administratif).

A ce titre, le Ministre de la Santé Publique du Cameroun a présidé, en août 2013, une journée dédiée à la médecine traditionnelle à l'Université de Yaoundé I, au cours de laquelle il a « félicité les tradipraticiens pour le travail remarquable conduit pour la valorisation et la conservation des savoirs traditionnels » (sic) (Information dans le dossier administratif).

Le CGRA note encore, toujours à ce propos, que les tradipraticiens s'organisent sous forme d'associations, telles que le « Regroupement des Présidents des Associations des Tradipraticiens de Santé au Cameroun » ou encore la « Fédération des praticiens de la médecine naturelle et traditionnelle du Cameroun » (Fenacam) (Information dans le dossier administratif).

Quant à l'opinion publique camerounaise, il ressort des mêmes informations que celle-ci a très largement recours à ces pratiques médicales, puisque 80% de la population camerounaise déclare y avoir eu recours, poussant de ce fait les autorités à réglementer la profession (Information dans le dossier administratif).

Ces éléments ne sont pas compatibles avec une répression généralisée à l'égard des tradipraticiens au Cameroun, que ce soit de la part des autorités camerounaises ou de la population en général, mais tendent plutôt à démontrer l'intégration croissante de la discipline dans les structures étatiques. Ce constat permet au CGRA d'en conclure qu'il ne peut croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves du seul fait que vous soyez tradipraticienne en cas de retour dans votre pays d'origine, pour autant -ce qui reste toujours à démontrer- que vous pratiquiez réellement la médecine traditionnelle.

Au surplus, à supposer que vous ne disposiez pas des autorisations légales nécessaires pour pratiquer cette médecine, rien ne permet d'en conclure que vous seriez persécutée ou que vous subiriez des atteintes graves de la part de vos autorités nationales de ce fait. En effet, au vu des éléments objectifs qui précèdent, rien n'indique que l'Etat du Cameroun ait recours à d'autres moyens que la sanction administrative légale à sa disposition pour sanctionner les praticiens qui ne se conforment pas à la réglementation. Vous ne déposez à ce niveau aucun élément objectif probant susceptible d'inverser ce constat. A ce titre, le CGRA rappelle à nouveau ici que le principe général de droit selon lequel « la

charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, il y a donc lieu de conclure que le CGRA ne croit pas qu'il existe dans votre chef, à supposer que vous pratiquiez réellement la médecine traditionnelle une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de cette pratique.

Aussi, si le CGRA ne remet pas pour autant en question le fait que la sorcellerie soit réprimée au Cameroun, vous ne démontrez néanmoins pas en quoi vous seriez vous-même personnellement et individuellement concernée par cette répression, dans la mesure où les faits que vous invoquez au fondement de votre demande ne sont pas considérés comme crédibles (voir supra) et que le seul fait d'être tradipraticien n'est pas un motif suffisant pour faire l'objet de cette répression.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Les copies des premières pages respectives de vos passeports, le premier délivré en 2013, l'autre en 2014, ainsi que votre acte de naissance constituent des débuts de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA mais qui sont incapables de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Par ailleurs, le CGRA relève que, comme énoncé précédemment, le premier passeport est celui que vous avez utilisé au cours de vos deux demandes de visa, en 2013 à Yaoundé et en 2015 en Guinée Equatoriale. Dès lors, ce document, plutôt que d'appuyer votre demande, contribue davantage à mettre à mal la crédibilité de votre récit. Plus encore, le CGRA relève que vous n'avez jamais produit le passeport complet qui vous avait été délivré en 2014, alors que la demande vous en a expressément été faite, prétextant que vous l'avez laissé chez la personne qui vous a hébergée lors de votre première nuit en Belgique (Audition CGRA du 13.06.2017, p. 6-7). Or, le CGRA n'est pas convaincu par cette explication. En effet, dans la mesure où cette personne est venue vous chercher à l'aéroport, vous a conduit chez elle et que vous avez séjourné à son domicile belge, le CGRA peut raisonnablement attendre de votre part que vous soyez capable de vous mettre en contact avec cette personne pour lui réclamer ce document. Par ailleurs, le CGRA s'étonne au demeurant du fait que vous n'ayez jamais vous-même entrepris quoi que ce soit pour récupérer ce passeport dès que vous vous êtes rendue compte de cette perte. Dans ce contexte, vous placez à nouveau le CGRA dans l'impossibilité d'évaluer des éléments pertinents de votre demande, ce qui laisse à penser que vous tentez à nouveau de lui dissimuler des informations. Ce constat nuit encore un peu plus à la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Concernant l'avis de recherche émis à votre nom, le Commissariat général relève, premièrement, que ce document est rédigé sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. En outre, le Commissariat général relève, deuxièmement, que ce document identifie votre mère comme étant « Jeanne Tchoukbu » alors que vous avez déclaré qu'elle s'appelle « Jeanne Tchounkeu » (Questionnaire CGRA, 18/09/15, p. 5). Finalement, le Commissariat général relève, troisièmement, que ce document omet d'énoncer la loi à laquelle les articles cités doivent être liés. Ces irrégularités limitent sérieusement la force probante qui peut être accordée à ce document, qui, en tout état de cause, n'apporte aucun élément susceptible d'apporter une explication aux carences constatées supra. Ce document n'est dès lors pas capable, à lui seul, de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Concernant ensuite les témoignages que vous produisez, relevons que ceux-ci revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite déjà sérieusement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, ajoutons que ces témoignages n'évoquent aucunement les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir été persécutée à titre personnel lorsque vous résidiez au Cameroun, ceux-ci se limitant à faire état de recherches dont vous feriez l'objet et d'un passage à tabac que vous auriez subi, sans plus de précisions. Par conséquent, le CGRA ne peut établir aucun lien entre ces documents et les faits que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile. De plus, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière ou exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester de la véracité du contenu de ces témoignages. Pour toutes ces raisons, la

force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Les photos que vous déposez vous présentent en compagnie d'un jeune garçon, sans qu'aucune autre conclusion ne puisse être tirée. Elles n'apportent aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous avez également présenté deux articles de presse. Néanmoins, le CGRA constate qu'il s'agit là de pièces de portée générale relatives à la répression de la sorcellerie au Cameroun, qui ne font aucune mention de votre cas, de sorte qu'elle ne démontre pas en quoi vous seriez vous-même individuellement concernée par les circonstances qu'elle évoque. Par ailleurs, elle n'apporte aucun élément susceptible d'attester de votre présence réelle au Cameroun au moment des faits que vous invoquez. Par conséquent, ce document est incapable de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

L'extrait du site de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale (DGSN) ainsi que l'enveloppe postale dans laquelle vous ont été envoyés ces documents n'attestent en rien que vous ayez subi les faits que vous alléguiez au fondement de votre demande et que vous craignez d'être persécutée en cas de retour au Cameroun.

Finalement, vous déposez des documents de suivi médical de vos deux plus jeunes fils ainsi que de votre propre suivi médical, les actes de naissances respectifs de ces deux fils et des bordereaux de retraits bancaires. Le CGRA relève premièrement que ces documents sont produits sous forme de copies, sont, pour la plupart, rédigés à la main et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors de cachets et d'en-têtes facilement falsifiables. Ce constat limite déjà la force probante qui peut leur être accordé. Ensuite, le CGRA relève que ces documents couvrent une période allant d'octobre 2009 à décembre 2014 (Information dans le dossier administratif). Néanmoins, rien ne permet d'attester de votre présence effective au Cameroun au moment des faits que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile, à savoir entre juin et septembre 2015. Par ailleurs, le CGRA relève que l'île de Malabo se situe juste en face des côtes camerounaises, et plus précisément de Douala, soit à une distance tout à fait accessible. Aussi, ces documents attestent, tout au plus, de séjours ponctuels, voire plus longs en 2013, à Yaoundé mais aucunement de votre résidence effective et continue au Cameroun en 2015, au moment des faits que vous alléguiez. Dès lors, ces documents sont incapables de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée en reprenant le résumé du point A de ladite décision.

2.2. Elle prend un premier moyen « de la violation des articles 48/3, 48/4 , et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des

articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'autorité de chose jugée de l'arrêt dd. 24/04/2017 et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, le principe de précaution et de minutie ».

2.3. Elle prend un deuxième moyen « de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de l'article 17§2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; des principes de bonne administration et en particulier l'obligation de minutie, de prudence, et l'erreur manifeste d'appréciation ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de :

« A titre principal, réformer la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et reconnaître le statut de réfugié ou octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante; A titre subsidiaire, annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin de faire procéder aux devoirs complémentaires mentionnés dans la présente requête ».

2.6. Elle joint au recours les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Décision attaquée, dd. 4.10.2017
2. Désignation BAJ
3. Recherche Prestiges computers Google
4. Recherche Prestiges Computers Google maps
5. Recherche Prestiges computers Facebook
6. Recherche 'Paul KUETE' Facebook
7. Google maps-Malabo-Yaoundé
8. Prix vols- recherche Google - Malabo - Yaoundé
9. Wikipedia Bioko Norte
10. Wikipedia Malabo
11. Facebook publication Paul Kuete
12. « Witch-Hunt Riot Rock Cameroon Town », 13 janvier 2014, www.observers.france24.com
13. « Witch hunts and Human Rights abuses in Africa », Statement by the IHEU West African representative Leo Igwe, at the 46th session of the African Commission on Human and People's rights, Banjul, Gambie, 24 novembre 2009 ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En date du 31 août 2018, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- « 1. Attestation de prise en charge psychologique depuis le 13 décembre 2017 (CARDA), dd. 9 août 2018 ;
2. Attestation suite à une consultation O.R.L., établie par le Dr. [O.B.], dd. le 29 janvier 2018 ;
3. Attestation suite à consultation en ophtalmologie, établie par le Dr [B.C], dd. 9 avril 2018 ;
4. Certificat de non appel et de non opposition au jugement du 23 avril 2018 du TPI de Liège concernant rectification de l'orthographe du nom de la requérante et de son enfant ».

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 36/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

Dans sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution en raison de sa pratique de la médecine traditionnelle et des accusations de sorcellerie formulées contre elle.

4.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante pour les raisons suivantes :

- La partie défenderesse n'est pas convaincue que la requérante était au Cameroun lors des faits de persécution ou atteintes graves invoqués.
- Elle considère que la requérante a tenté de tromper les autorités belges car elle n'a jamais mentionné avoir vécu ou travaillé en Guinée Equatoriale.
- Elle ne croit pas que la requérante exerçait la profession de « *tradipraticienne* » au Cameroun.
- Elle juge que les documents déposés ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.2.1. La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Après avoir rappelé le contenu des articles de loi et des principes de droit dont elle invoque la violation, elle soutient dans un premier moyen que la partie défenderesse n'a pas :

- « *respecté les devoirs d'instructions demandés par le CCE dans son arrêt du 24.04.2017. (...).*
- *pris la peine (que ce soit par l'intermédiaire de l'OE) de prendre contact avec les autorités espagnoles quant à la demande de visa espagnole afin d'obtenir une copie de meilleure qualité ainsi que la comparaison des empreintes de cette demande avec celles de la requérante (...).*
- *(...) demandé de comparaison d'empreintes telle que demandée par le CCE dans l'arrêt en cause,*
- *(...) vérifié l'authenticité des documents qui figuraient dans le dossier visa Schengen notamment quant à l'existence de la société 'Prestiges Computers' à Malabo,*
- *(...) fait de réelle analyse de l'authenticité des avis de recherche déposées par la requérante*
- *(...) fait de recherches quant au lien entre la médecine traditionnelle et la sorcellerie ».*

Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas « *[avoir] respecté le premier devoir d'instruction et [d'avoir] violé l'autorité de chose jugée du CCE* ».

Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'invoquer de nouveaux arguments dans la décision attaquée « *sans avoir confrontée la requérante avec ces éléments* » à savoir :

- « - *La page Facebook de [P.K.] ajoutée au dossier administratif par le CGRA en soutenant qu'il s'agit du compagnon de la requérante, ce que la requérante conteste.*
- *Le fait qu'il est reproché à la requérante ne présenterait pas les originaux des documents des suivis médical etc. qui démontrent sa présence au Cameroun. Ceux-ci étaient dans le dossier de son conseil lors de l'audition. Le CGRA n'a posé aucune question sur ces documents lors de l'audition. Dans sa note complémentaire devant le CCE, la requérante avait d'ailleurs indiqué qu'elle tenait les originaux à la disposition du CCE/CGRA. La photo couleur du dossier visa espagnol. Le CGRA se devait d'interroger la requérante quant à ce avant d'utiliser ces éléments pour rejeter la demande d'asile de la requérante ».*

4.2.2. En un deuxième moyen, après avoir rappelé le contenu des articles de loi et des principes de droit dont elle invoque la violation, elle reproche à la décision attaquée l'absence de donnée objective pour estimer que le récit d'asile n'est pas crédible et le recours à l'« *appréciation personnelle de l'officier de protection* » dans l'évaluation des invraisemblances reprochées. « *La requérante estime qu'elle présente un récit, cohérent, plausible et exempt de contradictions* ». Elle revient ainsi sur chacun des motifs relevés dans l'acte attaqué et les conteste un à un. Elle conteste toute demande de visa en 2015 à Malabo. Elle maintient que la carte de résidence en Guinée n'a pas fait l'objet d'une analyse d'authenticité et qu'il s'agit d'une copie qui n'est pas lisible. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer la manière dont elle a obtenu les documents alors qu'elle dépose la preuve de sa demande et son obtention de passeport en 2014 à Yaoundé qui prouve sa présence à cette période. Ensuite, elle indique que la partie défenderesse se base sur des fiches de paie qui indiqueraient que la requérante travaille chez Prestiges Computers depuis le 9 octobre 2009 ; document illisible. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir contactés pour vérifier si elle y travaillait bien et en plus, elle allègue que selon ses recherches l'entreprise ne semble pas exister. Elle ajoute ne pas avoir fait l'objet d'une procédure Dublin-Espagne lorsque ses empreintes ont été prises en Belgique au moment de l'introduction de sa demande d'asile et que la signature apposée sur la demande de visa ne correspond pas à la sienne. Elle conteste ensuite que la personne figurant sur la page Facebook soit

son compagnon soulignant qu'il n'a pas de page Facebook. Selon elle, il s'agit d'un homonyme. Concernant sa présence au Cameroun entre 2009 et son arrivée en Belgique, elle souligne avoir déposé plusieurs documents dans sa note complémentaire au CCE lors de la requête précédente. Quant au reproche de transporter tous ses documents d'identité dans son sac à main sans raison valable, elle maintient qu'elle les avait toujours sans que cela puisse lui être reproché. Elle explique avoir fait son nouveau passeport début 2014 ce qui correspond à environ deux ans. S'agissant de la fonction de tradipraticien, elle allègue que sa légalisation au fur et à mesure n'enlève rien au fait que la sorcellerie est pénalisée et qu'elle est soupçonnée d'un tel comportement même si elle le nie. Elle demande à la partie défenderesse de faire « *la distinction entre la caractéristique que possède effectivement la requérante (tradipraticienne) et celle qui lui est imputée par les acteurs de persécution (sorcière)* » ; ce qu'elle ne fait pas. Elle constate que la partie défenderesse « *s'est limitée à faire des recherches sur les tradipraticiens et la médecine traditionnelle sans faire de lien avec la sorcellerie* ». Elle estime en plus qu'il n'a pas été tenu compte de ses connaissances sur le métier de tradipraticienne. Ensuite, elle souligne que son récit comprend des dates et des descriptions factuelles précises et qu'il n'est pas contraire à des faits notoires. Elle indique qu'il est notoire que « *des « chasses à la sorcière (au sens propre) ont encore lieu au Cameroun* ». Selon elle, la conclusion de manque de crédibilité à laquelle arrive la partie défenderesse ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de son récit d'asile. S'agissant des documents, elle explique à propos du premier passeport qu'il s'agit d'une copie que son conseil a retrouvé dans le dossier administratif de l'Office des étrangers. Quant au second passeport, elle maintient l'avoir oublié chez le passeur et qu'elle ne connaît pas l'endroit. S'agissant de l'avis de recherche, l'erreur dans l'orthographe soulevée par la partie défenderesse ne porte pas sur le nom de la requérante mais sur celui de sa mère. Elle souligne aussi que les dispositions citées sur ce document sont manifestement celles du Code pénal camerounais qui sont invoquées contre elle. Elle estime aussi que les photos qu'elle présente « *confirment son appartenance au groupe social* » car elles la montrent « *appliquant un traitement de plantes à un enfant, ce qui est compatible avec le métier de tradi-praticienne* ». Concernant les articles de presse, elle estime que la partie défenderesse ne peut les rejeter au motif qu'ils sont généraux.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 20052006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que son arrêt d'annulation n° 171.697 du 12 juillet 2016 était rédigé notamment en ces termes :

« 4.6 Concernant l'activité de « guérisseuse » de la requérante, point central de sa demande de protection internationale, le Conseil estime nécessaire de pouvoir disposer d'informations générales sur ces pratiques au Cameroun : manière dont elles sont perçues par les autorités et par la population ; lien éventuel entre les médecines traditionnelles et la sorcellerie. Le Conseil estime que la réponse à ces questions est particulièrement pertinente au vu de l'absence de mise en cause dans le chef de la requérante des pratiques en question et des documents déposés par la partie requérante dont il semble ressortir que les personnes accusées de sorcellerie sont extrêmement mal perçues par la population.

4.7 De plus, la partie requérante a déposé à l'audience une note complémentaire à laquelle elle a joint notamment la copie d'un avis de recherche au nom de la requérante daté du 12 octobre 2015 ainsi qu'un extrait du site de la « Délégation générale à la sûreté nationale – Police Camerounaise ». Le Conseil, au vu des explications des parties, ne dispose pas des moyens d'évaluer la force probante de ces pièces.

4.8 Le Conseil estime qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui ont pour conséquence qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur l'établissement de la crédibilité des déclarations de la requérante quant à ses activités, le lien éventuel de ces pratiques avec la sorcellerie et la manière dont celles-ci sont perçues par les autorités et la population, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ».

4.3.5. Le Conseil rappelle ensuite son arrêt d'annulation n° 185.760 du 24 avril 2017 en particulier les termes suivants :

« 4.7.1. Concernant les questions posées par l'arrêt d'annulation n°171.697 précité, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas répondu à la question liée à l'activité de « guérisseuse » de la requérante. Concernant l'avis de recherche produit, la partie défenderesse ne peut pas croire « en l'authenticité de ce document » pour les raisons que les faits à l'origine des poursuites ne sont pas considérés comme crédibles, que le document n'est pas produit sous la forme d'un original, que la mère de la requérante n'est pas correctement identifiée et que ce document « omet d'énoncer la loi à laquelle les articles cités doivent être liés ». Ainsi, le Conseil ne répond qu'à l'un des points importants soulevés dans son arrêt d'annulation précité, laissant sans réponse la question liée à la pratique de « guérisseuse » de la requérante qui n'était pas contestée dans la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » du 10 mars 2016.

4.7.2. Quant à la question tirée de l'affirmation de la décision attaquée du 29 novembre 2016 selon laquelle la requérante a introduit une demande de visa Schengen à l'ambassade d'Espagne à Malabo en Guinée équatoriale, le 10 juin 2015, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la

requérante n'a pas été entendue sur les pièces versées au dossier par la partie défenderesse à cet égard (v. dossier administratif, farde « 2 décision », sous-farde « landeninformatie (sic) informations sur le pays », pièce n°8 intitulé « dossier visa Schengen »). Le Conseil observe que les documents précités versés à l'initiative de la partie défenderesse sur des copies de mauvaise qualité sont constitués de plusieurs documents dont un formulaire intitulé « Solicitud de visado Schengen ».

Cependant, comme le relève la partie requérante, d'une part, aucun document ne laisse apparaître qu'une comparaison d'empreintes digitales ait été effectuée pour relier la requérante à cette demande et, d'autre part, la signature apposée sur la demande de visa présente une différence significative avec les signatures qui jalonnent le dossier administratif de la requérante en ce compris la copie d'une page du « nouveau » passeport. La partie requérante dans sa requête et à l'audience affirme que le passeport de la requérante, qui a été utilisé pour l'introduction d'une demande de visa au poste diplomatique espagnol à Malabo en Guinée équatoriale, lui a été dérobé en 2014 et que cette dernière en a fait refaire un autre immédiatement. Au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil ne peut écarter la thèse de la partie requérante et juge à tout le moins nécessaire d'entreprendre une instruction minutieuse concernant la demande de visa introduite auprès des autorités diplomatiques espagnoles en Guinée équatoriale pour, le cas échéant, en tirer les enseignements qu'en tirait prématurément la décision attaquée ».

4.3.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties intervenantes porte essentiellement sur la crédibilité de la présence de la requérante au Cameroun au moment des faits invoqués ainsi que son profil de tradipraticienne, et partant de la crainte alléguée.

4.3.7. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amène à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.3.8. Sur le fond, au vu des éléments des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut faire siens les constats de la partie défenderesse en lien avec l'existence d'une demande de visa Schengen, à l'ambassade d'Espagne à Malabo en Guinée équatoriale dont elle soutient qu'elle a été introduite par la requérante le 10 juin 2015.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier plusieurs documents dont un formulaire intitulé « Solicitud de visado Schengen ». Il s'agit de copies de mauvaise qualité. Elle a également joint une copie couleur d'une photographie en regard du nom de la requérante ; document qui porte les références d'un « visa de court séjour (type C) » sans autre intitulé ni indication de la provenance (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} décision », « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièces n° 18/1)).

Le dossier administratif tel qu'il se présente après les deux arrêts d'annulation précités ne contient pas de document indiquant qu'une comparaison d'empreintes digitales ait été effectuée pour relier la requérante à cette demande de visa.

Par ailleurs, l'observation de l'arrêt n°185.760 selon laquelle « la signature apposée sur la demande de visa présente une différence significative avec les signatures qui jalonnent le dossier administratif de la requérante en ce compris la copie d'une page du « nouveau » passeport » reste sans explication dans le dernier état du dossier administratif.

La partie requérante dans sa requête affirme que son sac à main et son passeport délivré en 2013 – passeport utilisé pour introduire une demande de visa au poste diplomatique espagnol à Malabo en Guinée équatoriale - lui ont été dérobés en 2014 et « appuie la thèse de l'usurpation de son identité pour tenter de se rendre en Europe ».

Au vu des pièces des dossiers administratifs et de la procédure, le Conseil ne peut tirer d'enseignement vis-à-vis de la requérante de l'introduction d'une demande de visa Schengen auprès des autorités diplomatiques espagnoles à Malabo en Guinée équatoriale le 10 juin 2015.

4.3.9. S'agissant du fondement de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil ne peut suivre la thèse de la partie requérante établissant un lien entre sa profession de tradipraticienne et des accusations de sorcellerie et partant, la crainte de persécution invoquée.

Devant la partie défenderesse, la requérante a affirmé que « quand on voit quelqu'un qui traite des gens avec des plantes traditionnelles, on appelle cette personne une sorcière, donc les gens n'aiment pas trop voir les gens qui traitent à l'indigène (...) Quand ils trouvent une personne qui utilise une autre façon que les comprimés, on commence à te traiter de sorcière » (v. dossier administratif, farde « 1 décision + nouvelles pièces », « rapport d'audition », pièce n° 6, p. 19).

A la suite des arrêts d'annulation précités, la partie défenderesse a produit plusieurs documents dont il ressort qu'au Cameroun la collaboration entre les tradipraticiens et les autres disciplines scientifiques

est encouragée depuis plusieurs années par les autorités. Elle s'accompagne d'une valorisation et d'une promotion des acteurs de la médecine traditionnelle. Ces informations soulignent aussi le recours grandissant de la population aux pratiques des tradipraticiens (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} décision », « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièces n° 18/2 à 18/7). Le Conseil conclut de ces informations qu'il existe au Cameroun un contexte favorable tant dans la population qu'au sein des autorités nationales envers les tradipraticiens contrairement à ce qu'affirme la requérante. Ainsi, le Conseil ne peut arriver à la conclusion que tout tradipraticien n'est pas, *ipso facto*, accusé de sorcellerie.

4.3.10. Le Conseil ne peut établir de lien entre l'exercice de la profession de tradipraticien par la requérante et ce qu'elle présente comme des accusations de sorcellerie formulées contre elle par une cliente.

D'une part, lors de son audition devant la partie défenderesse, la requérante a indiqué avoir amené [N.] chez la collaboratrice de sa grand-mère pour le traitement, sans intervenir elle-même. Selon sa cliente, c'est elle « *qui a tout gâté à cause de [sa] sorcellerie* » (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision + nouvelles pièces », « *rapport d'audition* », pièce n° 6, p. 18) sans expliquer l'origine de ces accusations ni la raison de leur concentration sur la requérante.

L'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil indique que « (...) *Le Président interroge les parties si nécessaire* ». Interrogée durant l'audience sur la perception par la population, la requérante maintient, de manière vague que la population peut s'en prendre à elle comme sorcière sans autre développement ou exemple précis.

Dans sa requête, la partie requérante se limite à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante sur les accusations de sorcellerie sans apporter d'éclairage neuf en la matière. Elle y joint deux articles sur l'existence de « *chasses aux sorcières* » au Cameroun. Ces articles ne font à aucun moment référence à la situation personnelle de la requérante ou à une situation similaire.

Les informations rassemblées par la partie défenderesse et jointes au dossier (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} décision », « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièces n° 18/2 à 18/7) indiquent que les pratiques de sorcellerie sont interdites au Cameroun et sont punies par l'article 251 du code pénal. Le Conseil conclut dès lors qu'en l'espèce, la persécution par la population et les autorités camerounaises n'est pas établie.

4.3.11. Les documents autres que ceux qui sont relatifs à la demande de visa introduite en Guinée équatoriale (avis de recherche, témoignages, photographies, articles de presse, documents de suivi médical) ont été valablement analysés par la partie défenderesse. Le Conseil s'y rallie, ces documents sont ainsi sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

4.3.12. Concernant les nouveaux éléments déposés lors de l'audience, le Conseil est d'avis qu'ils ne modifient pas l'analyse développée dans le présent arrêt. Ainsi, l'attestation de prise en charge psychologique datée du 9 août 2018 (CARDA) indique que la requérante est suivie depuis le 13 décembre 2017 sous la « *Modalité Ambulatoire* ». L'attestation datée du 20 janvier 2018 a été établie par le docteur [O.B.] après une consultation auprès du service O.R.L. Elle conclut que « *l'examen ORL et endoscopique de ce jour est tout à fait normal. Le bilan réalisé est normal* ». L'attestation du 9 avril 2018 par le docteur [B.C.] indique que la requérante lui a été adressée en raison d'un « *mal à la tête* ». En conclusion, le médecin indique « *insuffisance de convergence D ; madox 6-8 ; faire un bilan orthoptique et rééducation* ».

Le Conseil estime que ces documents ne fournissent aucune indication factuelle quelconque – de l'ordre de l'observation, de la probabilité ou de la simple compatibilité – quant aux faits qui pourraient être à l'origine de ces pathologies et du suivi psychologique.

Partant, ces documents ne permettent pas d'établir que les pathologies qu'ils attestent auraient été occasionnées par les événements invoqués par la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale.

Les autres documents sont intitulés « *requête en rectification d'un acte de naissance* » signée par Maître [P.C.] en date du 5 décembre 2017, une « *ordonnance* » du Tribunal de première instance de Liège datée du 23 avril 2018 et un « *certificat de non appel et de non apposition* » du même tribunal en date du 7 juin 2018. Ces documents concernent une procédure introduite auprès des autorités belges. Ils n'apportent aucun nouvel élément quant au récit d'asile de la requérante.

4.3.13. Le Conseil constate également qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est

considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.3.14. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides. Le Conseil rappelle que cet article prévoit que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard* ». Or le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que l'agent traitant a invité la requérante à s'expliquer sur ses déclarations contradictoires et l'a invité à réagir (v. dossier administratif, farde « 1 décision + nouvelles pièces », « rapport d'audition », pièce n° 6, p. 17 et farde « 3^{ème} décision » « rapport d'audition », pièce n°11, pp. 3 et 7). En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, « [...] Cet article contraint, en principe, l'agent à confronter le demandeur d'asile aux éventuelles contradictions qui apparaîtraient au cours de l'audition, pas à celles susceptibles d'apparaître ultérieurement. Le fait de devoir confronter le demandeur d'asile à certaines de ses contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision ». Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.3.15. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante au Cameroun, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.4.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.4.2. Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de la demande du statut de réfugié que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* », ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est, soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi.

4.5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE